



Arrêt

n° 283 694 du 23 janvier 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA
Quai de l'Ourthe 44/1
4020 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité moldave, contre la décision de l'adjoin du Commissaire aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 septembre 2022.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me C. BONGO *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 18 octobre 2022 (v. dossiers de la procédure de la partie requérante, pièce n° 9), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par la partie défenderesse, laquelle est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos documents, vous êtes de nationalité moldave.

D'après vos déclarations, vous seriez d'origine ethnique rom.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes née à Soroca – où, vous auriez vécu tant que vous viviez en Moldavie.

Cependant, vous auriez principalement vécu en Fédération de Russie – où vos parents seraient partis s'installer lorsque vous n'étiez encore qu'une enfant.

Plus tard, votre mère et votre soeur (Mme A.F., - SP x.xxx.xxx) seraient rentrées en Moldavie. Vous et votre père seriez par contre restés en Russie – où, vous auriez disposé de registratia à faire renouveler tous les trois mois.

Néanmoins, de temps en temps, vous seriez tout de même encore parfois rentrée en Moldavie, à l'occasion de l'une ou l'autre fête à célébrer en famille.

Lorsque votre mari serait tombé malade, ensemble, vous seriez rentrés en Moldavie. Il y serait décédé « entre l'an 2000 et l'an 2004 » (sic). Après son décès, vers 2005, vous seriez allée vivre pendant une année au Tadjikistan – avant de retourner en Russie, à Krasnoïarsk. Vous auriez alors confié la garde de vos deux filles (I. et V.) à votre mère, en Moldavie.

En 2011, votre fille I. (alors âgée de 22 ans) aurait été violée par un Rom moldave qui aurait voulu l'épouser et à qui elle se serait refusée. Il aurait été arrêté – mais, contre le versement d'un pot de vin de 5.000 USD, il serait parvenu à se faire libérer après seulement un mois de détention.

A l'époque, vous seriez rentrée de Russie en Moldavie pour rester aux côtés de votre fille. Vous aviez voulu la soutenir et en auriez profité pour tenter de faire en sorte que l'agresseur de votre fille soit puni à la hauteur de son crime. Mais, sous la pression de la famille de ce dernier et le désintérêt porté à cette affaire par les autorités, vous auriez fini par laisser tomber.

A cette même époque, votre mère serait décédée.

En 2012, vous seriez retournée travailler en Russie. Cette fois, vous auriez emmené vos filles avec vous.

En 2013, avec votre père et vos filles, vous seriez allée travailler au Kazakhstan.

En avril 2015, votre fille I. aurait été victime d'un accident de la route à Almaty. Toutes vos économies auraient été consacrées aux soins hospitaliers dont elle aurait eu besoin.

A peine trois mois plus tard, en août 2015, votre père serait décédé des suites d'une crise cardiaque.

La communauté rom d'Almaty se serait cotisée pour vous aider à couvrir les frais de rapatriement du corps de votre père.

A court de moyens financiers, vous auriez dû contracter une dette de 4.000 USD auprès d'un riche Rom moldave afin de pouvoir offrir de décentes funérailles à votre père. La condition à cet emprunt aurait été que vous le remboursiez dans un an (et demi) ; avec 1.000 USD de pénalités par année supplémentaire, en cas de retard de paiement de votre part. Vous auriez accepté cet arrangement.

Vous auriez envoyé vos filles en Russie chez le frère de leur père (à Voronej) et, après avoir organisé l'enterrement de votre père (en Moldavie), vous les y auriez rejointes.

Sur place, à Voronej, des complications faisant suite aux opérations subies par votre fille (en lien avec son accident au Kazakhstan) seraient survenues. A nouveau, vous auriez été submergée par des frais médicaux. Vous auriez dû contracter un nouvel emprunt.

En 2016, votre fille I. serait rentrée se faire soigner en Moldavie – où les soins médicaux seraient moins chers – avant de revenir en Russie (en Tchétchénie, cette fois) en 2017.

Fin 2017, au terme du délai convenu, le créancier (auprès duquel vous auriez contracté une dette en 2015) vous aurait contactée pour vous réclamer son dû. Vous lui auriez fait part des déconvenues rencontrées entre-temps pour lui expliquer que vous n'étiez pas capable de le rembourser endéans les temps prévus. Si, au début, il se serait montré compréhensif, il n'aurait pour autant pas abandonné l'idée de récupérer cette somme que vous lui deviez. C'est ainsi qu'en 2018, il aurait alors commencé à vous menacer en exigeant qu'avec votre soeur, vous lui cédiez la maison familiale dont vous aviez hérité à la mort de vos parents.

Entre-temps, à son retour de Moldavie en Russie, votre fille I. aurait épousé un Rom russe (prénommé Misha). Le couple aurait rencontré des difficultés à concevoir un enfant à cause des problèmes d'endométriose dont souffrirait I.. Sa belle-mère aurait alors exigé que le coût du traitement médical qu'elle devrait suivre serait à votre charge. Elle serait allée se faire opérer à Makhatchkala (au Daghestan). Ces nouveaux frais inattendus vous auraient encore davantage freinée dans l'épargne que vous étiez censée faire pour rembourser votre créancier.

En 2018, à Grozny, votre fille V. (SP xxx) aurait épousé un Rom moldave, un certain C.P. (SP x.xxx.xxx). D'après leurs dires à tous les deux (pg 6 des NEP de votre gendre), après leur mariage célébré en Tchétchénie, il(s) aurai(en)t ensuite vécu en Ouzbékistan ainsi qu'en Géorgie.

En 2019, votre fille I. aurait trouvé un emploi (en Russie) et, avec l'accord de votre créancier, elle lui aurait racheté votre dette (et les intérêts qui découlaient du fait de votre retour de paiement).

Malgré cela, en août 2019, vous auriez tout de même décidé de quitter la Tchétchénie / Russie. Vous vous seriez rendue en France. En novembre 2019, votre fille Vénéra, son mari et la famille de ce dernier vous y auraient rejointe – avant qu'un an plus tard, votre nièce (Maria FERAR – SP 9.258.726) ne vous y rejoigne à son tour. Vous y avez tous introduit des demandes de protection internationales ; lesquelles vous auraient toutes, à tous, été refusées.

En mars 2021, votre fille V. et sa belle-famille seraient arrivés en Belgique. Avec votre nièce, vous les y auriez rejoints en juillet 2021. Et, en octobre 2021, votre soeur, A., aurait quitté la Moldavie et vous auriez rejoints en Belgique. Vous avez tous introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Le demande de votre soeur a déjà fait l'objet (en mars 2022) d'une décision lui refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Malgré le recours que son avocate a introduit contre cette décision, parce que le climat météorologique belge ne lui convenait pas, en date du 21 juin 2022, votre soeur est rentrée en Moldavie avec l'aide de l'OIM.

Les demandes de votre fille V. et de son mari Cristian ont, elles aussi, fait l'objet (en juin 2022) de décisions leur refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Contrairement à ce que vous déclarez, les motifs qu'ils ont invoqués n'étaient pas liés aux vôtres. Ainsi, à ce sujet, votre fille déclare n'avoir elle-même aucun problème personnel ni aucune crainte personnelle ; avoir juste suivi son mari (NEP pg 5).

Les dossiers des demandes des beaux-parents (A.P. et V.S. – SP x.xxx.xxx SP x.xxx.xxx) et de la belle-soeur (A.P. - SP x.xxx.xxx) de votre fille V. viennent, quant à eux, à peine d'être transmis de l'OE au CGRA. Les motifs qu'ils invoquent ne sont pas non plus liés aux vôtres.

En avril 2022, votre cousin maternel (membre du conseil des anciens de votre famille censé vous représenter en cas de contentieux / litiges intra-communautaires) vous aurait promis qu'il allait essayer de négocier le montant de votre dette à la baisse.

A ce jour, en l'espace de deux ans, votre fille I. aurait déjà remboursé 3.500 USD (sur les 10.000 USD qu'aujourd'hui représente la dette, avec les 1.000 USD ajoutés par année de retard, tel que convenu dès le départ) ; suite à quoi, elle aurait d'ailleurs reçu des remerciements de la part dudit créancier.

Cet été, I. se verra délivrer une propiska définitive en Russie.

A l'appui de votre présente demande, vous invoquez donc une crainte envers ce créancier au cas où votre fille I. ne parviendrait pas à honorer cette dette. Vous craignez également le risque que la guerre en Ukraine ne se propage en Moldavie. Vous invoquez enfin une crainte en lien avec les difficultés liées au coût de la vie qui augmente, que vous rencontreriez en cas de retour en Moldavie. Vous expliquez que, si tous les Moldaves, sans distinction, tentent de quitter la Moldavie tant la vie y est dure, elle le serait encore plus pour les Roms que pour les Moldaves – et ce, en raison des discriminations dont les Roms feraient l'objet en Moldavie – notamment, au niveau de l'accès au marché de l'emploi.

A l'appui de votre demande, vous déposez votre passeport moldave, une copie de l'acte médical-légal réalisé sur votre fille I. après qu'elle ait été violée en 2011 ainsi qu'une attestation concernant son grave accident de la route survenu en 2015 au Kazakhstan.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que l'Office des étrangers avait considéré que vous n'aviez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général estime pour sa part, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations que vous et les membres de votre famille avez un très faible niveau d'instruction, ce qui pourrait notamment vous amener à manquer de repères spatio-temporels pourtant nécessaires à présenter un récit précis et chronologique.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de certaines latitudes par rapport à la précision attendue avec laquelle vous êtes censée nous rapporter vos récits.

C'est donc en effet une lecture bienveillante qui a été faite de l'ensemble de vos déclarations et de celles des membres de votre famille.

Ainsi, nous n'avons pas retenu certaines des divergences qui étaient pourtant à déplorer entre vos dires, ceux de votre fille, ceux de votre soeur et ceux de votre nièce - car, en effet, vous vous êtes notamment contredites à propos de : la date du décès de votre père (2015 versus 2016 ou 2017) ; la date du décès de votre mari (2000 versus 2004) ; le lieu où vivrait votre fille I. en Russie (Vladikavkaz versus Moscou) ; les années pendant lesquelles vous auriez vécu à Almaty ainsi que les personnes avec lesquelles vous y auriez vécu (2013-2015 versus 2011-2016 / avec ou sans votre soeur) ; le lieu

où votre fille I. aurait été renversée par une voiture (Kazakhstan versus Tchétchénie) ; le fait que votre nièce aurait ou non vécu avec vous en Russie (en Tchétchénie).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cependant, force est tout d'abord de constater que vous n'avez fourni aux instances d'asile chargées d'évaluer votre demande, aucun document, aucune attestation, aucune preuve matérielle permettant de corroborer les problèmes que vous déclarez avoir eus dans votre pays.

En effet, la copie de l'acte médical-légal réalisé sur votre fille I. après qu'elle ait été violée en 2011 ainsi que l'attestation concernant son grave accident de la route survenu en 2015 au Kazakhstan ne vous concernent pas vous, mais votre fille (laquelle, rappelons-le, est restée vivre en Russie). Et, s'ils attestent qu'elle aurait eu à vivre ces malheureux incidents, ces documents n'illustrent aucunement les craintes que vous invoquez à l'appui de votre présente demande.

Or, rappelons qu'en tant que demandeur de protection internationale, la charge de la preuve vous incombe (HCR, Guide des procédures, Genève, 1979, §196 et 205,a) et qu'il vous appartient de faire les démarches nécessaires pour établir les faits que vous invoquez afin de nous en convaincre.

En l'absence de tout élément permettant d'étayer vos propos, l'évaluation de la crédibilité de votre récit repose donc sur vos seules déclarations, lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or, à ce sujet, relevons que divers éléments viennent entacher la crédibilité de vos dires. Partant de là, c'est à l'ensemble de vos déclarations que l'on ne peut accorder aucun crédit.

Ainsi, concernant la crainte que vous prétendez avoir envers votre créancier (NEP pg 10), au-delà du fait que vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve à ce propos (telle que par exemple, une reconnaissance de dette écrite), force est de constater qu'avec l'accord de ce dernier, votre fille a racheté votre dette ; qu'elle est en train de la rembourser et que pour ce faire, elle en est même remerciée (NEP pp 14, 16 et 17). Elle ne vous concerne donc plus directement.

Relevons également à ce sujet que vous dites avoir quitté la Russie après que votre fille ait racheté votre dette et qu'a priori donc, vous n'aviez donc alors déjà plus à craindre ledit créancier ; ce dernier s'étant en effet arrangé pour gérer cette affaire avec votre fille (NEP pg 15).

Relevons encore que, d'après vos propres dires (NEP pp 16 et 18), cette affaire de dette aurait été abordée par le conseil des anciens de votre communauté et qu'a priori donc, le déroulement de ce dossier sera dorénavant suivi et encadré.

Notons enfin que votre fille - qui a racheté votre dette - est, quant à elle, restée en Russie et que votre soeur a renoncé à sa demande de protection internationale et est rentrée sur base volontaire en Moldavie (NEP pg 15). Leurs comportements à chacune démontrent donc bien qu'il n'y a rien à craindre pour votre famille, ni en Moldavie, ni en Russie.

Pour conclure ce point, force est de constater qu'une contradiction entre vos dires et ceux de votre soeur entache sérieusement la crédibilité qu'il y a à leur accorder. En effet, alors que vous déclarez que votre soeur vous aurait rejoints en Belgique parce qu'elle aurait personnellement été menacée à de nombreuses reprises par le créancier auprès duquel vous vous seriez endettée (NEP p17), votre soeur, quant à elle, ne fait état que d'une seule et unique menace téléphonique, survenue l'avant-veille de son départ de Moldavie (NEP pp 8, 9 et 11).

Au vu de ce qui précède, les craintes que vous alléguiez envers ce créancier ne sont donc nullement établies, ni même fondées.

Pour ce qui est de votre crainte que la guerre en Ukraine ne se propage en Moldavie (NEP pp 19), elle n'est à ce stade que pure hypothèse et n'est présentement donc pas d'actualité.

Enfin, concernant votre crainte en lien avec les discriminations dont feraient l'objet les Roms (NEP pp 7, 8, 16 et 19), force est de constater que les informations disponibles au Commissariat général (voir le COI Focus. Moldavië. De Roma-minderheid du 1er mars 2022, disponible sur <https://www.cgvs.be/nl>)

démontrent que, comme ailleurs en Europe, de nombreux Roms se trouvent dans une position socioéconomique difficile en Moldavie et peuvent y rencontrer des discriminations sur plusieurs plans. Cette situation est cependant due à une conjonction de différents facteurs et ne peut se réduire à la seule origine ethnique ni aux préjugés qui existent vis-à-vis des Roms (jouent p.ex. également un rôle : la précarité de la situation économique générale en Moldavie; les traditions culturelles selon lesquelles les enfants roms, en particulier les jeunes filles, ne fréquentent pas l'école ou en sont retirés très tôt; la méfiance de la population rom envers ses concitoyens non roms ou envers les autorités).

Toutefois, les autorités moldaves n'adoptent pas de politique de répression active à l'endroit des minorités, dont les Roms, et leur stratégie est orientée vers l'intégration des minorités et non vers la discrimination et la persécution. En règle générale, le cadre de la protection des droits des minorités est en place et leurs droits sont respectés. Dans un rapport de mars 2020, le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe écrivait que, ces dernières années, les autorités moldaves, avec le soutien d'organisations internationales, avaient fourni des efforts en vue d'améliorer l'inclusion des Roms dans la société. Elles l'ont fait au moyen de plans d'action nationaux. Le premier d'entre eux, pour la période 2011-2015, avait pour but la désignation de médiateurs de la communauté rom (community mediators). Le deuxième, pour la période 2016-2020, oeuvrait en matière d'enseignement, d'emploi, de logement, de protection sociale, de culture, de développement communautaire et de participation au processus de décision. Le troisième plan d'action, pour la période 2021-2024, s'oriente notamment vers la lutte contre la discrimination, avec l'aide de l'Equality Council et de l'Audiovisual Council (qui réagit aux discours haineux dans les médias). L'ONG moldave Roma National Center (Centrul Național al Romilor, CNR) a mis en oeuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de veiller à ce que les Roms (et les autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'un règlement des différends. Bien que des problèmes semblent apparaître dans la mise en oeuvre concrète de telles stratégies, un certain progrès a quand même déjà pu être enregistré grâce à diverses initiatives. Ainsi, dans un rapport de 2018, l'International Labour Organization a noté que la désignation d'un Rom en tant que conseiller du premier ministre pour les questions sociales, en 2012, avait été un signal positif. Récemment, la commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe constatait une amélioration en matière d'accès des enfants roms à l'enseignement, évolution due en grande partie au travail des médiateurs roms et de la société civile. Il convient d'insister sur le fait que l'intégration des Roms, dans l'enseignement et sur le marché du travail entre autres, ainsi que l'amélioration de leurs conditions de vie ne peuvent pas se concrétiser du jour au lendemain, mais constituent un travail de longue haleine. À cet égard, l'on ne peut cependant nier que diverses démarches ont été entreprises en ce sens ces dernières années en Moldavie.

L'on peut en conclure qu'en général, dans le contexte moldave, les cas de discrimination potentielle ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la convention de Genève. Afin d'examiner si des mesures discriminatoires représentent en soi une persécution au sens de la Convention, toutes les circonstances doivent être prises en considération. Le déni de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens du droit des réfugiés. Pour donner lieu à une reconnaissance du statut de réfugié, le déni des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'ils impliquent une situation potentiellement comparable à une crainte au sens du droit des réfugiés. Cela signifie que les problèmes redoutés sont à ce point systématiques et graves qu'il est porté atteinte aux droits humains fondamentaux et que, dès lors, la vie devient insoutenable dans le pays d'origine. Néanmoins, les éventuels problèmes de discrimination en Moldavie ne sont pas d'une nature, d'une intensité, ni d'une ampleur qui les fassent considérer comme une persécution, sauf éventuellement dans des circonstances particulières, exceptionnelles.

Par ailleurs, l'on ne peut se contenter de conclure que les autorités moldaves ne sont pas en mesure ou ne souhaitent pas prendre cette problématique à bras le corps et offrir une protection. Outre une plainte déposée auprès de la police, il est possible d'user d'autres canaux pour signaler d'éventuels cas de discrimination. Ainsi, l'ombudsman moldave peut demander d'enquêter sur des individus concernant des violations des droits de l'homme et des libertés. Il est également possible d'introduire une plainte pour discrimination via le site Internet de l'Equality Council. D'autre part, plusieurs organisations roms sont actives en Moldavie. Certaines d'entre elles se sont réunies au sein de la Roma Coalition, ou Coalita Vocea Romilor. Elles contrôlent la mise en oeuvre des différents plans d'action, s'efforcent d'améliorer la situation des Roms et défendent leurs droits.

Ainsi, vous avez déclaré que les Roms sont discriminés en Moldavie. Or, à cet égard, il convient de répéter qu'une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves doit toujours être

démontré *in concreto*. Il ne suffit donc pas de se limiter à un simple renvoi à une situation générale ou à des informations d'ordre général.

Avec vos affirmations de nature générale (NEP pp 7, 8, 16 et 19) , vous n'invoquez pas d'élément concret qui soit lié à votre personne, ni de fait dont il pourrait ressortir que vous courez personnellement un risque particulier de discrimination systématique en Moldavie, au point qu'il s'agisse d'une atteinte à un droit humain, d'un acte de persécution, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Des informations dont dispose le Commissariat général (voir le COI Focus. Modavië. De Romaminderheid du 1er mars 2022, disponible sur <https://www.cgvs.be/nl>) il ressort que, malgré les sentiments anti-Roms, les stéréotypes, le racisme et les discours haineux envers les Roms en Moldavie, et bien qu'il soit question d'une certaine sous-déclaration de tels faits, l'on n'observe pas de violences systématiques à l'encontre des Roms. À ce propos, il y a lieu de signaler la possibilité que tous les incidents ne soient pas rapportés. Il s'avère également que les affaires signalées aux autorités compétentes ne font pas toujours l'objet du suivi nécessaire et que les auteurs des faits peuvent donc rester impunis. En revanche, les Roms ne sont pas toujours informés des possibilités juridiques qui existent pour obtenir une protection ou pour faire appliquer leurs droits.

Néanmoins, il convient de souligner que ces informations ne suffisent pas en soi pour démontrer que vous ne puissiez absolument pas recevoir personnellement une protection suffisante dans votre pays d'origine. En effet, il ne suffit pas de renvoyer de manière générale à ce type d'informations : une crainte de persécution ou un risque de subir des atteintes graves doivent toujours être démontrés concrètement. À ce sujet, le Commissariat général insiste sur le fait qu'une protection internationale ne peut être octroyée que si le demandeur d'une protection internationale ne peut absolument pas se prévaloir d'une protection nationale. L'on peut attendre du demandeur d'une protection internationale qu'il épuise d'abord toutes les possibilités réalistes d'obtenir une protection dans son propre pays.

Des informations précitées il ressort toutefois qu'en cas de violences, il est possible de porter plainte auprès de la police. D'une enquête de l'East European Foundation en 2018 il ressort que les Roms (et d'autres groupes vulnérables) font preuve, dans une certaine mesure, de confiance dans la police et qu'ils font plus souvent appel à elle que d'autres groupes de la population. Par ailleurs, en Moldavie il existe d'autres canaux susceptibles d'offrir une assistance aux Roms qui veulent faire appel à la protection des autorités, comme les Community Mediators au sein de la communauté rom, ou l'ombudsman, ou l'Equality Council. En outre, l'ONG moldave Roma National Center (Centrul Național al Romilor, CNR) a mis en oeuvre un projet soutenu par le Conseil de l'Europe afin de veiller à ce que les Roms (et les autres minorités ethniques) victimes de discrimination, de discours et de crimes de haine aient un meilleur accès au système judiciaire et puissent bénéficier d'une aide juridique gratuite, de conseils et d'un règlement des différends.

A ce sujet, concernant les intérêts qui se seraient additionnés au montant initial de votre dette, il est à relever que, spontanément, vous dites que vous auriez pu vous adresser à vos autorités pour dénoncer ce comportement abusif et excessif – mais, que vous ne l'avez pas fait parce que c'est connu que les autorités moldaves ne viennent pas en aide aux Roms (NEP pg 16). Or, il nous faut constater que, bien que votre soeur tienne le même genre de discours (cfr pg 10 et 11 de ses NEPs : « Je ne suis pas allée à la police car je sais d'avance que la police ne vient jamais dans nos affaires tziganes. Elle dit toujours ... On sait qu'elle dit toujours « C'est votre affaire, Tziganes ! Réglez entre vous-mêmes, on ne le fait pas » »), elle avait pourtant aussi déclaré qu'il y a 10 ans, votre père avait placé une alarme sur votre maison pour que la police soit tenue au courant de ce qu'il s'y passe et que « Dès qu'il y a quelque chose, une vitre brisée (ou quoi), la police vient tout de suite » (NEP pg 6) ; « Il y a cette garde (de votre maison par la police). Dès qu'il y a quelque chose de cassé, la police d'Etat va venir et arrêter les casseurs » (NEP pg 12). Ces dernières allégations vont donc à l'encontre de vos propos et trahissent donc votre tentative d'abusivement nous convaincre qu'aucun Rom en Moldavie ne peut pas se prévaloir d'une protection nationale. Votre faible niveau d'instruction qui nous a poussés à ne pas vous reprocher certaines autres contradictions entre vos déclarations respectives ne permet pas cette fois d'expliquer pareille divergence de propos.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le seul autre document encore non-évoqué que vous déposez à l'appui de votre demande ne permet pas de changer le sens de la décision prise. En effet, votre passeport n'atteste que de votre identité ; laquelle n'est pas remise en cause.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse d'accorder une protection internationale à la requérante en ce qu'elle considère, d'une part, que la crainte qu'elle allègue à l'égard de son créancier manque de fondement dans la mesure où il ressort de ses déclarations que sa fille a racheté sa dette ; que cette dernière effectue les remboursements ; que le créancier est satisfait par cet arrangement ; que sa fille vit en Russie sans rencontrer de problème avec ledit créancier ; et que cette affaire de dette aurait été encadrée par le conseil des anciens de la communauté de la requérante. La partie défenderesse ajoute que les menaces dont la requérante dit faire l'objet ne sont pas crédibles eu égard au caractère contradictoire de ses propos et ceux de sa sœur au sujet du nombre de menaces reçues. D'autre part, elle estime que la crainte de la requérante de voir la guerre en Ukraine se propager en Moldavie revêt un caractère purement hypothétique. Enfin, la partie défenderesse souligne que les informations objectives dont elle dispose permettent d'établir que la minorité rom en Moldavie ne fait pas l'objet de persécution. Elle souligne que les affirmations générales de la requérante concernant les discriminations dont la minorité rom est victime en Moldavie ne peuvent suffire à conclure qu'elle encourt personnellement un risque particulier de discrimination systématique en Moldavie, au point qu'il s'agisse d'une atteinte à un droit humain, d'un acte de persécution, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Elle relève également que la partie requérante ne démontre pas que les autorités moldaves ne peuvent pas ou ne veulent pas la protéger ; d'autant plus que, selon la partie défenderesse, les propos contradictoires de la requérante à cet égard laissent à penser que les Roms peuvent se prévaloir d'une protection nationale en cas de problème. La partie défenderesse considère enfin, au sujet des documents déposés au dossier administratif, que le passeport de la requérante se limite à établir son identité et sa nationalité, lesquelles ne sont pas remises en cause en l'espèce ; et que le rapport d'examen médico-légal daté du 9 septembre 2011 et l'attestation du 20 avril 2015 sont sans pertinence en l'espèce en ce que ces pièces concernent la fille de la requérante qui est restée vivre en Russie.

4. Le Conseil considère que ces motifs sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux motifs précités de la décision attaquée.

5.1. A titre liminaire, le Conseil relève que l'intitulé de la requête, qui est présentée comme étant un « *recours en annulation et suspension* », est totalement inadéquat. En effet, en l'espèce, la décision attaquée est une décision prise par la partie défenderesse qui refuse la demande de protection internationale de la partie requérante. Elle relève donc de la compétence de pleine juridiction du Conseil qui se fonde sur l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Ensuite, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse concernant la situation des Roms en Moldavie. A la différence de la partie défenderesse, elle argue que les « *nombreux programmes établis afin d'améliorer l'inclusion des Roms au sein de la société [...]* » témoignent des nombreuses discriminations dont la minorité Rom est victime en Moldavie. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas lui accorder une protection internationale alors que celle-ci concède « *l'existence de sentiments anti-roms, les stéréotypes, le racisme et les discours haineux envers les Roms en Moldavie* » et que « *tous les incidents [impliquant des Roms] ne soient pas rapportés* » ou qu'ils ne fassent pas l'objet d'un suivi. Elle fait valoir que les informations de la partie défenderesse corroborent ses déclarations concernant, notamment, « *l'inaction de la police moldave voire carrément son refus de prendre les plaintes déposées par les personnes Roms en raison de leur ethnicité ainsi que sa violence à leur encontre* ». Elle renvoie à « *un rapport établi en 2020 par l'Ofpra [...]* » pour mettre en exergue « *la situation vécue par les Roms en Moldavie [qui] est toujours aussi préoccupante*

et alarmante au regard des droits fondamentaux [...] ». La partie requérante affirme encore « [qu'en] dépit des différents programmes d'inclusion des Roms élaborés par la Moldavie, [elle] a maintes fois été victimes de discrimination tant de la part de la population moldave que de la part des autorités censées la protéger des agressions ».

A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort des informations tirées d'un document de synthèse du centre de documentation de la partie défenderesse – non utilement contredites par la partie requérante à ce stade de la procédure – déposé au dossier administratif (« *COI Focus Moldavië – De Roma – minderheid* » – 4 mars 2022) que les autorités moldaves n'ont jamais mené de politique de répression active contre les minorités du pays et que leur politique vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. Il ressort également de ces informations que les autorités sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard de la communauté Rom et mettent en place, avec plus ou moins de succès, des plans afin, notamment, de lutter contre ces discriminations et de leur garantir un meilleur accès au système judiciaire.

Dès lors, le Conseil estime que, si des sources fiables citées par les deux parties (dans le dossier administratif et dans la requête), font état d'une situation générale qui reste difficile, voire préoccupante, pour la minorité Rom en Moldavie dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de cette minorité peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

Ainsi, dans la mesure où il n'existe pas, en Moldavie, de persécutions systématiques qui seraient dirigées contre les membres de la communauté Rom en raison de leur origine ethnique, il appartient à la partie requérante d'individualiser sa crainte et les risques qu'elle invoque. Autrement dit, cette crainte de persécution et ce risque réel de subir des atteintes graves doivent être démontrés en pratique, en raison d'éléments personnels.

Dans le cas particulier de l'espèce, force est de constater, tout comme la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que la partie requérante tient des propos généraux sur les discriminations dont sont victimes les personnes d'origine rom (v. notamment Notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022, pages 7, 8, 11, 16 et 19 - dossier administratif, pièce 6), sans apporter un élément qui soit lié à sa personne, ou un fait dont il pourrait ressortir qu'elle court personnellement un risque particulier de discrimination systématique en Moldavie, au point qu'il s'agisse d'une atteinte à un droit humain, d'un acte de persécution, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. La requête, en se limitant à des considérations générales sur la dimension personnelle de la crainte, n'apporte aucun élément de nature à permettre une autre conclusion.

5.3. Au demeurant, et à supposer que les discriminations et les menaces dont elle dit faire l'objet soient établies, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans l'acte attaqué, que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas se prévaloir de la protection des autorités de son pays ou de l'aide de ces dernières, qu'elle n'a d'ailleurs jamais cherché à obtenir avant de quitter son pays d'origine s'agissant des menaces dont elle dit faire l'objet. A cela s'ajoute le constat que la requérante a pu déposer plainte suite au viol subi par sa fille en 2011 (fille qui depuis est retournée en Moldavie selon les dires de la requérante) et que les autorités moldaves – bien que peu enclines à aider la requérante selon ses dires – ont entrepris une enquête, qu'elles ont auditionné la fille de la requérante et qu'elles ont arrêté le coupable avant, certes, de le relâcher (v. notamment Notes de l'entretien personnel du 22 juin 2022, pages 11 - dossier administratif, pièce 6).

Le Conseil rappelle à cet égard que, conformément à l'article 48/5, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, lorsque, comme en l'espèce, la menace de persécutions ou d'atteintes graves émane d'un acteur non-étatique, elle ne peut être prise en considération pour l'octroi d'une protection internationale que « *s'il peut être démontré que [l'Etat ou des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire], y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection* » au demandeur. Tel n'est donc manifestement pas le cas en l'espèce.

Le Conseil ne peut qu'insister sur le fait qu'il découle de l'article 48/5 de la loi précitée que la charge de la preuve appartient dans ce cas à la partie qui prétend qu'une telle protection n'est pas accessible. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi les autorités n'auraient pas pu ou pas voulu prendre des mesures pour empêcher les discriminations à son encontre.

En conséquence, indépendamment même de la question de l'établissement des faits, l'une des conditions de base pour que la demande de la requérante puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat moldave ne peut ou ne veut accorder à la partie requérante une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

5.4. Du reste, la partie requérante fait valoir « [qu'il] existe une crainte raisonnable que la guerre en Ukraine « s'étende » à la Moldavie, ce qui aurait des conséquences dramatiques pour la population et plus encore pour les personnes d'origine Roms qui ne pourraient compter sur aucune aide de l'état moldave [...] ». Elle se réfère aux déclarations de la première ministre moldave pour appuyer son argumentation.

Sur ce point, s'il est de notoriété publique que le conflit russo-ukrainien est source de tensions géopolitiques et d'inquiétude pour les pays voisins de l'Ukraine, le Conseil ne peut que constater que la crainte de la partie requérante ne repose sur aucun élément concret et demeure dès lors, à ce stade de la procédure, purement hypothétique. Le seul renvoi dans la requête à des informations générales concernant les craintes des autorités moldaves relatives à une éventuelle invasion russe ne peut modifier cette conclusion.

5.5. Enfin, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est claire, complète et adéquate, et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande de protection internationale est rejetée. La circonstance qu'elle ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse – qu'elle n'estime pas adéquatement motivée – ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme. Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.6. Pour le reste, force est de constater que la partie requérante ne rencontre aucun des constats posés dans l'acte attaqué concernant sa crainte à l'égard de son créancier ; constats qui demeurent dès lors entiers.

6. En outre, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits sont dépourvus de fondement, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

7. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

8. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

9. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se

prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-trois par :

M. G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE